



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 06 OCT. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Garnache

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 août 2015, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Garnache ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 17 août 2015 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que cette procédure a pour objet d'inscrire en UL (vocation de loisirs) 3,52 hectares actuellement répartis pour 2,76 hectares en zone N (zone naturelle à protéger) et 0,76 hectares en zone Nh (secteur bâti en zone N où l'évolution des constructions existantes est permise), dans l'objectif de permettre la réalisation d'un ensemble d'équipements sportifs sur un parcellaire situé au nord du bourg de la commune ;

Considérant que la réalisation de ce projet aura pour conséquence de libérer des espaces occupés notamment par deux terrains de football au sein du bourg et ainsi d'en permettre la densification ;

Considérant que ce nouvel espace à inscrire en UL n'interfère avec aucun zonage ou inventaire concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager, même s'il présente toutefois des éléments d'intérêt (haies, zones humides) ;

Considérant que ce nouvel espace destiné à accueillir les installations sportives est situé entre la RD n°32 et des espaces urbanisés et au contact d'autres équipements, et revêt des conditions de desserte et de communication, notamment avec le bourg, satisfaisantes ;

Considérant à ce stade que le dossier indique que le projet portera atteinte à des éléments du patrimoine naturel tels que les haies multi strates, mares et fossés temporaires le long des doubles haies inventoriés sur le site et leur faune associée (grenouille agile notamment) ;

Considérant que le dossier indique qu'il conviendra de préciser dans les orientations d'aménagement de programmation (OAP) les préconisations permettant de limiter les incidences ;

Considérant que les investigations naturalistes de terrain des 31 mars et 6 mai 2015, devront être prises en compte, voire complétées pour permettre de déterminer au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des préconisations adaptées en termes de prise en compte des divers groupes d'espèces potentiellement concernés par les milieux en présence ;

Considérant que la commune dispose encore dans ce même secteur d'une large zone 2AUL inscrite au PLU, dont il conviendra d'évaluer précisément dans le dossier « d'arrêt » - qui donnera lieu à examen conjoint des personnes publiques associées et en commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPNAF) - le potentiel et les enjeux avant d'envisager l'artificialisation prioritairement d'un nouvel espace jusqu'alors préservé au PLU ;

Considérant qu'il conviendra de justifier le choix opéré dans le respect de la démarche consistant à éviter les impacts notamment par le choix de la localisation, réduire ceux qui n'ont pu être évités et compenser le cas échéant les impacts résiduels, et de le motiver eu égard aux autres scénarios envisagés ;

Considérant ainsi que la révision accélérée du plan local d'urbanisme (PLU), au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Garnache n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).